



Québec le 25 octobre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-173

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès concernant les autorisations temporaires de recevoir l'enseignement en anglais en vertu du *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire* (chapitre C-11, r. 7), visant à obtenir :

1. le nombre d'autorisations temporaires délivrées par année scolaire, pour les cinq dernières années pour lesquelles ces informations sont disponibles;
2. le nombre total d'élèves inscrits dans les commissions scolaires anglophones ainsi que le CSS du Littoral qui sont autorisé à recevoir l'enseignement en anglais de façon temporaire, par année scolaire, pour les cinq dernières années pour lesquelles ces informations sont disponibles;
3. le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles privées qui sont autorisés à recevoir l'enseignement en anglais de façon temporaire, par année scolaire, pour les cinq dernières années pour lesquelles ces informations sont disponibles.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Cependant, il est important de souligner que les données présentées sont de nature différente. En effet, le premier tableau présente le nombre de demandes d'admissibilité présentées chaque année auprès du Ministère, lesquelles sont acceptées ou refusées. Toutefois, une demande d'admissibilité acceptée ne se traduit pas nécessairement par une inscription/fréquentation automatique dans le réseau anglophone.

... 2

En ce qui concerne le deuxième tableau, les données correspondent aux élèves inscrits annuellement dans le réseau scolaire qui peuvent se prévaloir d'une admissibilité temporaire en raison d'un séjour temporaire au Québec (art. 85). Autrement dit, on comptabilise les élèves admissibles et inscrits dans le réseau. Certains de ces élèves ont pu obtenir une autorisation la même année, mais aussi l'année précédente. Il est à noter que les données 2019-2020 sont provisoires.

Nous vous informons également que plusieurs informations sont diffusées à ce sujet annuellement en réponse aux questions des groupes parlementaires lors de l'étude de crédits du ministère de l'Éducation. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Assemblée nationale. Nous vous invitons à les consulter, pour l'étude des crédits 2021-2022, particulièrement le document numéro CCE-124, les questions 69 et suivantes, à l'adresse mentionnée ci-dessous :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-44815/documents-deposes.html>

De plus, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports annuels du Ministère, notamment de la section portant sur les déclarations exceptionnelles d'admissibilité à l'enseignement en anglais à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/publications/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 3

Au 28 février 2021, le nombre de demandes analysées s’établit, selon les critères, de la façon suivante :
Tableau 1 : Tableau des demandes d’admissibilité à l’école anglaise*

Année scolaire visée Critères	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021**	
	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées
Articles 73et 86.1 <i>(Études parents ou enfants invoquées)</i>	1066	31	1010	28	1119	33	1042	45	1000	48
Article 76 <i>(Enfant dont l’un des parents aurait pu être déclaré admissible)</i>	257	13	306	13	288	16	255	26	245	14
Articles 73, 76 et 86.1 en formulaire abrégé <i>(Un parent ou un membre de la fratrie a déjà été déclaré admissible)</i>	8078	5	7702	21	8337	14	8597	17	8385	16
Article 81 <i>(Difficultés graves d’apprentissage)</i>	488	40	578	33	692	50	706	111	502	123
Article 85*** <i>(Séjour temporaire)</i>	1494	32	1805	18	2588	29	3068	25	2815	34
Article 85.1 <i>(Situation grave d’ordre familial ou humanitaire)</i>	31	50	43	45	38	48	57	60	53	38
ARTICLE 97 <i>(Autochtones)</i>	9	0	3	0	2	0	16	0	20	0
Aucun critère	0	19	0	10	0	3	0	11	0	23
TOTAL	11423	190	11447	168	13064	193	13741	295	13020	296

* Seule la demande la plus récente sera comptabilisée. Données ADAED0102R -Tableau de distribution en date du 28 février 2021.
** Données provisoires au 28 février 2021.
*** Certaines demandes de renouvellement refus.es ne sont pas comptabilisés dans le tableau. Cette fiche est basée sur le tableau de distribution ADAED0102R. Il donne un aperçu sur le nombre des élèves admis à l’enseignement en anglais. C’est-à-dire qu’un élève n’apparaît qu’une seule fois dans le tableau. Le système est capable d’analyser la meilleure décision en faveur de l’enfant lorsqu’il y a plusieurs demandes pour l’enfant au fil des années, en particulier celles en séjour temporaire, Depuis 2011, à la suite de la modification de la Charte sur la langue française en 2010, on pourrait avoir des demandes d’un droit permanent refusés sans être comptabilisées comme un dossier refusé (l’élève possède toujours une autorisation temporaire ou son autorisation est expirée). Il en est de même pour une demande de renouvellement refusée. Le dossier de tel élève est plutôt attaché à la dernière demande acceptée en séjour temporaire peu importe qu’elle soit toujours valide ou expirée. Une modification est en cours afin de corriger la situation afin d’avoir un portant « juste » des élèves admis.

Les données sont présentées selon l’année scolaire visée par la demande, soit du 1er juillet au 30 juin.

Le tableau en annexe présente l’effectif présent au 30 septembre dans les installations anglophones non agréées pour les années scolaires 2015-2016 à 2019-2020. Les données pour 2019-2020 sont provisoires. Les données concernant le nombre annuel d’élèves allophones ou francophones fréquentant une école privée non subventionnée et qui ont transféré dans le secteur public ne sont pas disponibles.

**Nombre d'élèves admissibles à l'enseignement en anglais à cause d'un séjour temporaire au Québec
(article 85) selon le réseau d'enseignement**

Réseau d'enseignement	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020*
Privé	250	297	312	312	337
Public	2 369	2 513	3 021	3 523	3 420
Total général	2 619	2 810	3 333	3 835	3 757

Source : MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, données au 2020-08-06.

*les données sont provisoires

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).